Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 091-219106853-20250227-DC_2025_014-DE

République Française

Commune de Villiers-sur-Orge

DÉCISION N° 2025-014

Service Enfance

Séjour Enfance

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU le contrat de réservation en date du 2 décembre 2024, proposé par « LA BERGERIE DE VIGNORY » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soutenir le séjour de l'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les détails de la prise en charge entre « LA BERGERIE DE VIGNORY » située 4 hameau de Vignory 77320 CERNEUX et la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 :
D'APPROUVER le contrat avec « LA BERGERIE DE VIGNORY » située au située 4 hameau de Vignory 77320 CERNEUX portant sur l'hébergement en pension complète de 24 enfants et 4 adultes du 28/07/2025 au 01/08/2025, ainsi que les activités.

Article 2 :
DE PRÉCISER que le montant se décompose comme suit :
- 6 875,04 € TTC pour la prestation globale ;
- Un acompte versé après la signature du contrat, soit un montant de 1 341,41 € TTC ;
- Versement du solde après la prestation, soit un montant de 5 533,63 € TTC.

Article 3 :
DE SIGNER tous les documents contractuels s'y rapportant.

Article 4 :
DE PAYER les dépenses inscrites au chapitre 11 du budget communal 2025.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et au prestataire.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 19 février 2025

Le Maire,

MAIRIE DE VILLIERS-SUR-ORGE R.F.

Gilles FRANÇOIS

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr